

Arrêt

**n° 36 994 du 14 janvier 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 septembre 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. LEPOIVRE loco Me P. BURNET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Comparaissant à l'audience du 11 janvier 2010, la partie requérante produit, en original et en copie, le récépissé de dépôt d'un envoi recommandé, document dont il ressort que le pli contenant son recours a été confié à la recommandation postale en date du 12 novembre 2009, cachet de la poste faisant foi, bien que le pli lui-même soit revêtu d'un cachet postal daté du lendemain.

Dans cette perspective, il ne peut être conclu au rejet du recours pour le motif d'irrecevabilité *ratione temporis* invoqué sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient dès lors de rouvrir les débats.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les débats sont rouverts.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. VANDERCAM